

50 CDG
Société civile immobilière
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 162 avenue Charles de Gaulle
71000 MACON
950 813 808 RCS MACON

STATUTS
MIS A JOUR LE 08 JUILLET 2025

Copie certifiée conforme
La gérance

Signé par :

59862CB8EE4F453...

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la propriété, l'administration et l'exploitation directe par bail ou location, ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, par voie de vente, échange, apport en société ou attribution en représentation de droits sociaux.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **50 CDG**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots « société civile » ou des initiales « SC », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **162 avenue Charles de Gaulle - 71000 Mâcon**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine décision ordinaire des associés. Le gérant, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les associés fondateurs font apport à la société de sommes en numéraire s'élevant à cinq mille (5 000) euros, réparties comme suit :

- **La société LSI**
Quatre mille cinq cents euros 4 500 €
- **La société TRIDEVI HOLDING**
Cinq cents euros 500 €

Soit au total la somme de 5 000 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5 000) euros. Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **La société LSI,**
Quatre cent cinquante parts, numérotées de 1 à 450450 parts
- **La société TRIDEVI HOLDING,**
Cinquante parts, numérotées de 451 à 500.....50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social500 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité de sociétaires, devront être agréés par des associés anciens statuant aux conditions de majorité requises par l'article 21 ci-après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital social de tout ou partie des réserves par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

2 - Réduction du capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des transferts de parts qui seraient régulièrement consentis.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, à défaut d'entente il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

1 - À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social, conformément aux dispositions des articles 1857 et 1858 du Code Civil.

2 - Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes sociales, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Transmission entre vifs

§ 1 - La cession des parts s'opère par acte d'avocat ou sous seings privés. Elle devra être rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur le registre prévu par l'article 1865 alinéa 1 du Code Civil.

§ 2 - Les parts se transmettent librement entre associés. Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit entre ascendants et descendants, entre conjoints, ou encore à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

§ 3 - Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, pro-

fession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui leur a été faite, le ou les gérants doivent convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le ou les gérants au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part à la cession, les associés peuvent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Sauf convention contraire entre les parties, le prix est payé comptant.

La société peut également, dans les mêmes délais, racheter les parts au prix et dans les conditions déterminés ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes les dispositions sont prises à l'initiative du ou des gérants qui doivent informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité. À cet effet, ils doivent notamment centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire, éventuellement, en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

§ 4 - Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

§ 5 - Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le ou les gérants ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. À cet acte qui relatera la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

§ 6 - Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

B - Transmission par décès

§ 1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant sont soumis à l'agrément des associés survivants dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers et ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires,

la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

§ 2 - Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément.

Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités au gérant, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis dans tous les cas, si aucune des solutions prévues par ce texte n'intervient dans le délai imparti, sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé décédé.

ARTICLE 13 - INCAPACITÉ - DÉCÈS

La société ne sera pas dissoute par l'absence, l'incapacité civile, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un ou de plusieurs associés. À moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, la société continuera entre les autres associés seulement à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de redressement judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat au choix des associés demeurés dans la société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts d'intérêt qu'il posséderait alors, d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre le ou les associés survivants, et, éventuellement, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé dans les conditions précisées à l'article précédent.

ARTICLE 14 - COMPTES-COURANTS

Les associés peuvent, du consentement du ou des gérants, verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les fonds dont la société peut avoir besoin.

Les conditions d'intérêts et de retrait de ces fonds seront déterminées d'un commun accord entre les associés ou, s'ils sont plus de deux, par l'assemblée générale.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - NOMINATION ET DURÉE DES FONCTIONS DES GÉRANTS

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après. Ils doivent consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le premier gérant de la société est la société LSI, acceptant lesdites fonctions.

2 - Les fonctions du gérant ont une durée illimitée. Elles cessent, en cas de gérant personne physique, par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation, sa démission et en cas de gérant personne morale par sa dissolution.

Le décès ou la retraite d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. S'il ne reste plus de gérant en fonctions, un nouveau gérant est alors nommé par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, consultés d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DES GÉRANTS

§ 1 - Le ou les gérants jouissent ensemble ou séparément et sous les réserves formulées ci-après des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

En conséquence, ils ont seuls la signature sociale.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- administrer les biens de la société et la représenter, vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.
- régler et arrêter tous compte avec tout créancier ou débiteur, toucher les sommes dues à la société, payer celles qu'elle peut devoir.
- consentir, accepter et résilier tous baux et locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, sans toutefois pouvoir consentir des baux d'une durée supérieure à neuf années.
- souscrire toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques, modifier ou résilier ces polices.
- faire toutes constructions, effectuer tous travaux, réparations et installations et arrêter à cet effet tous devis et marchés.
- faire ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux et, auprès de toute banque, française ou étrangère, tous comptes de dépôts de fonds et créer tous chèques et virement pour le fonctionnement de ces comptes.
- passer tous traités, transactions et compromis et donner tous acquiescements et désistements, conférer toutes subrogations et donner toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement.
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.
- enfin, arrêter les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des associés, ainsi que toutes propositions à lui faire et arrêter le texte des décisions collectives à soumettre au vote des associés, ainsi que l'ordre du jour des assemblées.
- le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité conférer toute délégation et tous pouvoirs dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

§ 2 - Toutefois, les emprunts à l'exception des ouvertures de crédit en banque et des prêts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, ainsi que les hypothèques doivent être autorisés par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent percevoir une rémunération fixée par la décision ordinaire des associés portant approbation des comptes.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Les gérants ne contractent, en leur dite qualité, et à raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Mais, s'ils sont associés, ils sont tenus, en cette dernière qualité, des dettes sociales, conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

TITRE IV : DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - NATURE DES DÉCISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation de transferts de parts sous les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS ORDINAIRES

§ 1 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, aux gérants, les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui leur ont été conférés par l'article 16 des présents statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, nommer et révoquer tout gérant et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou approbation des cessions de parts visées à l'article 12 des présents statuts.

§ 2 - Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

§ 1 - Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment, décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif:

- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée.
- la modification de l'objet social, sous réserve que cet objet demeure civil.
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation.

- la modification de la dénomination sociale.
- le transfert du siège social.
- l'augmentation ou la réduction du capital social.
- la fusion ou la scission totale ou partielle de la société avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, sous réserve que ces sociétés aient un objet civil.
- la modification du nombre, du taux et des conditions de transmission des parts sociales.
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs du ou des gérants.
- la modification de la durée de l'exercice social de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux.
- la modification du mode de consultation des associés.
- la dissolution anticipée de la société.
- la modification du mode de liquidation.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet, le cas échéant, l'approbation des cessions de parts visées à l'article 12 des présents statuts.

§ 2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant les trois-quarts au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou changement de l'objet social, ou encore, augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

Il en est de même de toutes décisions de fusion ou de scission.

ARTICLE 22 - ÉPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION

§ 1 - Les décisions collectives résultent de vote formulé par écrit ou émis en assemblée générale.

Elles sont prises à la demande des gérants.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, à défaut par le ou les gérants de consulter les associés trente jours, après une mise en demeure par lettre recommandée.

§ 2 - Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit, dans ce cas, le texte des résolutions proposées est adressé par le ou les gérants ou le ou les gérants procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles et, notamment, s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par la copie du rapport du ou des gérants sur la marche des affaires

sociales, par le bilan, et le compte de profits et pertes certifiés exacts et véritables par le ou les gérants.

Le ou les gérants sont tenus de faire figurer, parmi les résolutions celles proposées, avant l'envoi des lettres, par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours francs, à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser aux gérants, leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ».

Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du ou des gérants les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

§ 3 - Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblée générale, dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par le ou les gérants ou le ou les associés procédant à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception, adressées au dernier domicile connu de chaque associé.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Le ou les gérants sont tenus de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale se réunit, au siège social, ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Le lieu de réunion est fixé par le ou les gérants ou l'un des associés procédant à la consultation.

Le bureau désigne un secrétaire, choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé.

Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée, en entrant en séance, puis certifiée exacte par le bureau et reste déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

§ 4 - Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 24 - VOTE

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre des parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement, le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte ne peut être exercé par un mandataire que s'il est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par un gérant ou par le ou les associés procédant à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de cette assemblée.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 26 - EFFETS DES DÉCISIONS

Les décisions collectives, régulièrement prises, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL -COMPTES - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2023. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 28 - COMPTES ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

À la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et l'annexe.

Les copies de ces pièces sont envoyées aux associés, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 23 § 2 des présents statuts, lorsque les comptes sont approuvés par correspondance.

S'ils sont approuvés en assemblée générale, tout associé peut demander la délivrance desdites copies au siège social, dès l'envoi des lettres de convocation de cette assemblée.

En outre, tout associé peut, à tout moment, requérir la délivrance à ses frais d'une copie des statuts mis à jour et la copie du procès-verbal constatant toute décision collective.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques.

Ces bénéfices, après prélèvement de toute somme que la collectivité des associés, par la décision portant approbation des comptes, déciderait de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à l'époque fixée par ladite décision.

TITRE VI : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII : DIVERS

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 34 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.